



Arrêt

n° 124 823 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2014 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DE PONTIERE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame K. L. (SP : [...]) et frère de Monsieur K. G. (SP : [...]). Vous auriez vécu à Gumri.

Vous auriez travaillé à l'usine de bières depuis 2007. Pour être engagé dans cette usine appartenant à [S. B.], vous auriez dû vous affilier au parti « Arménie Prospère ». Vous n'auriez cependant eu aucune activité pour ce parti, ni pour aucun autre.

Vous auriez été choisi par [V. T.], membre du parti AJM (parti Azkayin Joghovrtagan Mioutioun) comme homme de confiance en vue des élections du 9 septembre 2012, auxquelles [T.] se serait présenté pour être élu au conseil communal.

Le 9 septembre, vous vous seriez présenté au bureau de vote pour effectuer votre rôle d'homme de confiance. Vous auriez constaté, lors des votes, que deux hommes déposaient des bulletins en faveur de [R. M.], le fils de l'adjoint du procureur de la région. Vous seriez intervenu pour leur interdire les fraudes et les auriez consignées dans un document que vous auriez remis en vue de le transmettre à l'état-major pré-électoral de [T.]. Lors du calcul des votes, vous auriez remarqué que le président du bureau de vote, S. G. avait pris les bulletins de vote de [T.] et les avait déposés sur ceux de [R. M.]. Vous l'auriez filmé avec votre GSM et lui auriez reproché de violer le Code électoral. Le Président du bureau aurait alors appelé les policiers. Votre épouse vous aurait passé un coup de fil pour vous apprendre que des policiers étaient venus faire une perquisition à votre domicile. Vous auriez prévenu [T.]. Ensuite, vers 21 heures 30 ou 22 heures les policiers seraient arrivés au bureau de vote et auraient tenté de s'emparer de votre GSM. Comme vous vous y seriez opposé, ils vous auraient battu et vous vous seriez évanoui. Vous auriez repris connaissance à l'hôpital de Gyoulbekyan. Vous y auriez reçu la visite de [T.] qui vous aurait dit qu'il allait porter plainte contre les irrégularités que vous aviez relevées lors des élections et contre les coups dont vous aviez été victime.

Deux policiers auraient surveillé votre chambre en vue de vous emmener au poste de police dès que votre état physique l'aurait permis.

Le 10 septembre, votre frère [G.] aurait été agressé par [A. G.] et ses hommes, un mafieux de votre quartier. Il aurait agi pour le compte du procureur [M.] en vue de vous empêcher de poursuivre vos plaintes.

Le même jour, un inspecteur serait venu vous dire que des armes avaient été retrouvées dans une armoire de votre chambre à coucher et qu'une affaire criminelle avait été intentée à votre encontre. Il vous aurait proposé de signer un document dans ce sens mais vous auriez refusé.

Le 12 septembre, vous auriez pu fuir de l'hôpital, à l'aide de [T.] et d'un ami. Vous auriez rejoint votre famille chez vos beaux-parents au village de Voskeask, où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays.

Aux environs du 14 ou 15 septembre, vous auriez appris par [T.] et par vos collègues que vous étiez licencié au motif que vous auriez volé dans l'usine. D'après [T.], [S. B.] le nouveau maire de la ville vous aurait reproché d'avoir commis ce vol pour financer les élections en faveur de [T.].

[T.] vous aurait conseillé de partir, pour échapper à ces fausses accusations lancées à votre encontre. Vous auriez quitté l'Arménie avec votre famille et votre frère, munis de vos passeports et visas, le 24 septembre 2012 et seriez arrivés en Belgique le jour-même. Vous y avez introduit votre demande d'asile en date du 22 octobre 2012, soit plus d'un mois après votre arrivée au motif que vous attendiez que le passeur vous restitue vos passeports.

Depuis la Belgique, vous auriez contacté un autre de vos frères resté au pays, lequel vous aurait appris qu'il avait été emmené par les policiers pour être interrogé à votre sujet.

Il en aurait été de même pour [T.] : ce dernier aurait aussi été interrogé à une ou deux reprises à votre sujet par les policiers.

En date du 18 décembre 2012, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, laquelle a été annulée en date du 17 décembre 2013 par le CCE.

La décision suivante fait suite à cette annulation du CCE.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que

vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que votre crédibilité n'a pu être considérée comme établie, et ce, sur des éléments essentiels de votre demande.

Ainsi, vos déclarations présentent un caractère totalement lacunaire au sujet des plaintes qui auraient été introduites via vous et [T.] suite aux fraudes électorales et au passage à tabac que vous auriez subi.

En effet, à ce sujet, vous relatez avoir pris acte des fraudes électorales commises en faveur du candidat Mkhitarian et les avoir transmises avec des preuves à l'état-major pré-électoral de [V. T.] mais vous ne pouvez rien dire au sujet des suites de cette plainte que vous auriez introduite, avançant que c'était [T.] qui s'en occupait (p.7-8, CGRA). Aussi, vous n'êtes pas certain du nom de l'institution devant laquelle [T.] avait porté plainte suite aux fraudes électorales, ni de la suite donnée à celle-ci par l'instance de recours (p.8, CGRA). Vous n'êtes pas au courant des instances devant lesquelles [T.] aurait porté plainte concernant le passage à tabac que vous auriez subi de la part des policiers (p.8-9, CGRA). Confronté au fait que ces questions vous concernaient directement, vous n'avez pu présenter de justification raisonnable à votre ignorance sur ces éléments essentiels de votre récit (p.9, CGRA).

Or, il s'agit-là d'un élément essentiel de votre demande, dans la mesure où vous relatez que c'est parce que vous et [T.] aviez porté plainte que vous éprouviez une crainte de persécution vis-à-vis de [R. M.] le fils de l'adjoint du procureur et que vous aviez été licencié suite à une fausse accusation de vol dans l'usine où vous travailliez. Il n'est pas raisonnablement concevable qu'à aucun moment vous n'ayez interrogé [T.] au sujet des instances auxquelles il se serait adressé et au sujet de l'évolution de ces plaintes, vu qu'à plusieurs reprises vous auriez parlé avec [T.] avant votre départ du pays (p.11, CGRA).

Vu que par ailleurs, vous n'apportez aucun commencement de preuve de ces plaintes, ni des conséquences qui en auraient découlé pour vous (votre hospitalisation en septembre 2012, votre licenciement, les recherches actuelles de vos autorités à votre rencontre (p.2,8,10,11,14 CGRA)) et que vos déclarations sont lacunaires comme relevé ci devant, ces plaintes ne peuvent être considérées comme établies.

Relevons que la copie d'un document rédigé par [V. T.] daté du 3 décembre 2012 que vous avez présenté dans le cadre de votre recours devant le CCE mais que le CCE n'avait pas prise en considération au motif que vous n'aviez pas fait traduire ce document, ne permet pas à elle seule, en l'absence de crédibilité de vos déclarations d'établir l'existence de ces plaintes, ni des problèmes qui en auraient résulté pour vous. En effet, d'une part, une simple copie ne présente pas de force probante suffisante pour établir des faits, en l'absence de crédibilité de vos déclarations et d'autre part, le fait que l'auteur soit une personne privée, impliquée dans vos problèmes, ne permet pas de garantir son caractère objectif et sincère, ni partant sa fiabilité.

Quand bien même ces plaintes auraient pu être considérées comme établies (quod non), les motifs que vous invoquez pour justifier les persécutions dont vous seriez l'objet suite aux élections sont totalement invraisemblables. En effet, à la question de savoir pour quel motif vous seriez poursuivi après les élections si, de toutes façons, [M.] avait obtenu son poste au conseil communal et que les résultats des élections n'étaient pas remis en question, votre réponse (p.11, CGRA) ne permet pas d'emporter notre conviction quant à l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

En ce sens, le fait que [V. T.], qui d'après vous, aurait aussi introduit des recours contre les fraudes électorales, continue à vivre en Arménie confirme cette absence de crainte. Vous répondez qu'étant un personnage en vue, il ne risquait pas d'être atteint (p.11, CGRA). Cette hypothèse de votre part ne permet pas de rétablir la vraisemblance d'une crainte de persécution dans votre chef.

Vos propos sont également vagues au sujet des suites de vos problèmes après votre départ d'Arménie : ainsi, vous dites que votre frère aîné a été emmené au poste de police pour être interrogé à votre sujet, cependant aux questions de savoir quand c'est arrivé, où il a été emmené et combien de temps il a été gardé, vous ne pouvez donner aucune information (p.3, CGRA). Confronté au caractère lacunaire de vos déclarations, vous vous justifiez par le coût des communications téléphoniques et le fait que votre

famille évite de donner trop d'informations par téléphone (p.3, CGRA). Cependant, d'autres moyens de communication, tel Internet, vous éviterait ces inconvénients. Votre manque d'intérêt pour une question qui concerne directement les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et leurs suites actuelles, non raisonnablement justifié empêche d'emporter notre conviction quant à la crainte de persécution invoquée.

Enfin, des contradictions ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse.

Ainsi, concernant la perquisition survenue à votre domicile le 9 septembre 2012 en présence de votre femme, vous relatez que votre épouse vous a raconté que les policiers avaient simulé avoir trouvé des armes chez vous (p.10, CGRA) alors que votre épouse ne mentionne qu'une seule arme retrouvée (p.3, CGRA). Relevons aussi que vous ignorez tout du type d'arme(s) qui aurai(en)t été retrouvée(s) chez vous (p.10, CGRA), ce qui décrédibilise votre récit.

Aussi, concernant les circonstances dans lesquelles vous avez retrouvé votre femme au village de Voskeask, vous expliquez d'abord que tout le monde dormait, que vous aviez sonné et que votre épouse vous avait ouvert, pour ensuite dire que la porte était ouverte et que votre épouse s'était réveillée à cause du bruit lorsque vous aviez refermé la porte (p.10-11, CGRA). Confronté à ces versions successives différentes vous reprenez la seconde version. Laquelle est encore différente de celle de votre épouse, qui elle, dit que tout le monde était réveillé, et que son père est venu la prévenir de votre arrivée (p.4, CGRA). Confronté à votre version, votre épouse n'apporte pas d'explication convaincante de nature à restaurer la crédibilité de vos dires (p.4, CGRA).

Ces contradictions entre vos propos successifs et ceux de votre épouse, en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit entachent de nouveau votre crédibilité générale.

Il en est de même de l'ignorance manifestée par votre épouse quant au fait que vous ayez été licencié de votre travail à l'usine de bières (p.5, CGRA). Dans la mesure où votre épouse est bien informée de l'ensemble de ce qui vous est arrivé, cette ignorance quant à un élément essentiel de votre récit et qui constitue aussi votre dernier problème avant votre départ empêche d'emporter notre conviction quant à la survenance de vos problèmes.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Votre carte d'homme de confiance si elle constitue un commencement de preuve de votre qualité d'homme de confiance pour [V. T.] lors des élections locales à Gumri ne permet pas de prouver plus que son contenu : elle ne permet donc pas d'établir les problèmes qui en auraient découlé, ni les plaintes que vous ou [T.] auriez introduites suite aux fraudes électorales ni votre crainte actuelle en cas de retour. Il en est de même du certificat délivré par le parti « Arménie Prospère » et de l'attestation datée du 19/09/11 (envoyée suite à la demande faite en audition), selon laquelle le Directeur de la société Gyumri-Garejour confirme que vous travailliez dans sa société, celle-ci ne constituant qu'un commencement de preuve de votre emploi pour cette société, à tout le moins en septembre 2011.

Les autres documents présentés à savoir votre acte de mariage, les actes de naissance de votre famille, votre permis de conduire, deux actes de reconnaissance de paternité et votre diplôme, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de votre composition familiale, ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Pour l'information du CCE, il est bien indiqué aux page 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA du 26 novembre 2012, ainsi que dans la traduction de la carte d'homme de confiance de Monsieur [K.] que [V. T.] présentait sa candidature aux élections communales de Gumri pour devenir membre de l'administration de cette commune et qu'il était, selon Monsieur [K.] membre du parti AJM (parti « Azkayin Joghovrtagan Mioutioun »).

Par ailleurs, il est tout à fait possible qu'un homme de confiance soit membre d'un autre parti que celui

de son candidat, qu'il n'est même pas nécessaire d'être membre d'un parti pour être homme de confiance (voir information Cedoca jointe au dossier).

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante, épouse du premier requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [K. Z.] (SP : [...]) et belle-soeur de Monsieur [K. G.] (SP : [...]). Vous auriez vécu à Gumri. Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont ceux connus par votre mari, dont vous auriez connu les répercussions : le jour des élections le 9 septembre 2012, des policiers se seraient présentés à votre domicile en l'absence de votre mari, avec un mandat de perquisition. Ils auraient fouillé votre maison et auraient trouvé une arme dans votre chambre. Les policiers, en forçant une porte de votre habitation, auraient malencontreusement blessé à la tête votre fils qui se trouvait derrière la porte. Votre fils aurait dû être hospitalisé pour se faire recoudre.

Le 12 septembre à midi, à la demande de votre mari, votre beau-frère [G.] vous aurait ensuite conduite ainsi que vos deux enfants chez vos beaux-parents à Voskeask. Toujours à cette date, dans la nuit, votre père serait venu vous réveiller pour vous avertir que votre mari était là. Vous auriez quitté l'Arménie avec votre famille et votre beau-frère, munis de vos passeports et visas, le 24 septembre 2012 et seriez arrivés en Belgique le jour-même. Vous y avez introduit votre demande d'asile en date du 22 octobre 2012, soit plus d'un mois après votre arrivée au motif que vous attendiez que le passeur vous restitue vos passeports.

En date du 18 décembre 2012, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, laquelle a été annulée en date du 17 décembre 2013 par le CCE.

La décision suivante fait suite à cette annulation du CCE.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« [est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant] »

Au vu de tout ce qui précède, compte tenu que les propos de votre mari n'ont pas emporté notre conviction, une décision analogue à la sienne, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous. En effet, dans la mesure où la perquisition du 9 septembre 2012 découlerait des problèmes de votre mari, il n'y a

pas lieu de lui accorder davantage de crédit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.3. La décision prise à l'encontre du troisième requérant, frère du premier requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, frère de Monsieur [K. Z.] (SP : [...]) et beau-frère de Madame [K. L.] (SP : [...]). Vous auriez vécu à Gumri.

Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont ceux connus par votre frère, dont vous auriez connu les répercussions suivantes : le 10 septembre 2012, vers midi, vous auriez été enlevé devant votre lieu de travail par 3 hommes, dont [A. G.] un bandit de votre ville, et conduit en voiture dans un champs près du village Arevik. Là, vous auriez été battu et menacé pour que votre frère ne dénonce pas les fraudes électorales dans les médias.

Votre belle-soeur vous aurait donné les soins médicaux nécessaires.

Le 12 septembre 2012, votre frère vous aurait demandé d'aller à la maison de ses beaux-parents et d'y emmener sa femme et leurs enfants. Vous seriez donc tous les 4 partis dans l'après-midi pour vous réfugier dans cette maison.

Votre frère vous y aurait rejoints le matin suivant et vous aurait annoncé sa décision de quitter l'Arménie, de fausses accusations étant lancées à son encontre.

Vous auriez quitté l'Arménie avec la famille de votre frère, munis de vos passeports et visas, le 24 septembre 2012 et seriez arrivés en Belgique le jour-même. Vous y avez introduit votre demande d'asile en date du 22 octobre 2012, soit plus d'un mois après votre arrivée au motif que vous attendiez que le passeur vous restitue vos passeports.

En date du 18 décembre 2012, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, laquelle a été annulée en date du 17 décembre 2013 par le CCE.

La décision suivante fait suite à cette annulation du CCE.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« [est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant] »

Au vu de tout ce qui précède, compte tenu que les propos de votre frère n'ont pas emporté notre conviction, une décision analogue à la sienne, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous. En effet, dans la mesure où votre agression du 10 septembre 2012 découlerait des problèmes de votre frère, il n'y a pas lieu de lui accorder davantage de crédit.

Les documents que vous avez présentés, à savoir votre permis de conduire, votre acte de naissance et votre diplôme, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3.2. La partie requérante joint des éléments nouveaux à sa requête et exhibe un autre élément nouveau par le biais d'une note complémentaire du 19 mai 2014.

4. La discussion

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.5. Comme le mentionnent les décisions querellées, elles ont été prises ensuite d'un arrêt d'annulation du Conseil de céans. Dans son arrêt n° 115 844 du 17 décembre 2013, le Conseil relevait notamment ce qui suit : « 5.6. *Le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ceux-ci ne permettant pas, à eux-seuls, de mettre sérieusement en cause la vraisemblance des craintes alléguées. Le Conseil estime que l'instruction effectuée par le Commissaire général ne permet pas davantage au Conseil d'apprécier la crédibilité des faits à la base des demandes d'asile, ni la vraisemblance des craintes de persécution invoquées* ».

4.6. Le Conseil constate qu'en substance, les actes attaqués reposent sur une motivation similaire à celle utilisée dans les décisions annulées par l'arrêt n° 115 844 précité. Non seulement cette motivation a déjà été jugée insuffisante par le Conseil mais la circonstance que l'unique mesure d'instruction complémentaire réalisée confirme un élément du récit des requérants et que ceux-ci produisent un témoignage de V. T., rend cette motivation encore plus inadéquate. Le Conseil estime donc encore plus indispensable que leurs dépositions soient examinées à l'aune des résultats de recherches qui doivent être entreprises par la partie défenderesse. Le seul renvoi auxdites dépositions et à un document qu'ils exhibent, comme le fait le Commissaire adjoint, n'éclaire donc pas le Conseil sur la réalité des événements invoqués par les requérants. La collecte d'informations sollicitée est d'ailleurs facilitée par le fait que le témoignage de V. T. indique que les médias sont au courant de cette affaire et précise les institutions où les plaintes ont été déposées. La circonstance que ce témoignage soit produit en copie et soit rédigé par « *une personne privée, impliquée dans [les] problèmes [des requérants]* » n'énervé pas les développements qui précèdent.

4.7. Ni la note d'observation, ni les nouveaux éléments produits par les requérants ne permettent de pallier cette lacune dans l'instruction de la présente cause. Ils n'offrent pas davantage des éléments qui permettraient au Conseil de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de les renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CGX, CGX, CGX) rendues le 17 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE